



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 56735

Texte de la question

M Charles Miossec demande a M le garde des sceaux, ministre de la justice, si une societe de chasse (association regie par la loi de 1901) a la possibilite de recevoir un legs d'un particulier et dans l'affirmative, si elle peut beneficier de l'exoneration des droits.

Texte de la réponse

Reponse. - Seules les associations ayant fait l'objet d'une reconnaissance d'utilite publique, outre celles ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou medicale, peuvent recevoir des legs. Or en pratique, les societes de chasse sont des associations simplement declarees ; de ce fait, elles n'ont pas la capacite de recevoir de telles liberalites, conformement a l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. En toute hypothese, ces liberalites seraient passibles des droits de mutation a titre gratuit, les associations de chasse ne figurant pas au nombre des personnes morales beneficiaires de l'exoneration prevue par l'article 795 du code general des impots.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56735

Rubrique : Successions et liberalites

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1882